Accusé de réception en préfecture
069-216900860-20200210-Delib20208-DE
Date de télétransmission : 19/02/2020
Date de réception préfecture : 19/02/2020

FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE

Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FÉVRIER 2020

Nbre de Conseillers en exercice : 19
Présents : 12
Votants : 17

Convocation du 5 février 2020.

L'an deux mil vingt, le 10 février à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 23 mars 2014, se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation de monsieur Diogène BATALLA, Maire conformément aux articles L2121-10 et L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Mesdames Françoise BONNAT DEVAUX, Sylvie DESBOURDELLE, Valérie HEMON et Carole TELMAN.
Messieurs Thomas ALESSI, Diogène BATALLA, Claude BEAUDOUX, Olivier CHAMBE, Bernard CHIRAT, Maurice REY, Paul ROSSI, et Henri ROUZAUD.

Absents excusés : Karine BOUCHET (Pouvoir donné à Sylvie DESBOURDELLE), Géraldine DUBESSY (Pouvoir donné à Diogène BATALLA), Isabelle SALFATI (Pouvoir donné à Maurice REY), Baptiste GAUDELUS (Pouvoir donné à Bernard CHIRAT), Bruno BIGOURDAN (Pouvoir donné à Paul ROSSI).

Absents : Gilbert CHAISE, Michel SAULT

2020-8/ DÉLIBÉRATION RELATIVE AU REVERSEMENT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'ARBRESLE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT POUR LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Rapporteur : M.CHIRAT

DELIBERATION RELATIVE A LA CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT DES ZAE A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'ARBRESLE

VU le Code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L331.2,
VU la circulaire NOR ETLL1309352C relative à la fiscalité de l'aménagement,
VU le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement des communes à la CCPA,

VU la délibération n°149-2019 du 26 septembre 2019 de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, approuvant la convention de reversement de la taxe d'aménagement des communes membres de la CCPA et fixant à 75% le taux de reversement de la taxe par les communes,
VU la délibération n°149-2019 du 26 septembre 2019 de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle demandant à toutes les communes membres de délibérer afin d'uniformiser leur taux de taxe d'aménagement des zones d'activités économiques à 5%,

Considérant que la taxe d'aménagement est un impôt local applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments et d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme,
Considérant qu'elle est due pour toutes les surfaces de plancher des constructions closes et couvertes dont la superficie est supérieure à 5 m2 et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves,
Considérant que la taxe est instituée automatiquement par les communes ayant un PLU et de façon facultative dans les autres communes,
Considérant que tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversée à l'EPCI dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibération concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI,
Considérant que la circulaire NOR ETLL1309352C relative à la fiscalité de l'aménagement précise que l'absence de reversement des communes membres à son EPCI peut constituer un enrichissement sans cause,
Considérant qu'afin de prendre en compte les dégradations et les nuisances des zones d'activités économiques portées par les communes, la Commission Finances et Moyens Généraux et le Bureau proposent que le reversement de la taxe par les communes soit limité à 75%,
Considérant que l'appel des taxes d'aménagement pourra se faire dans les conditions suivantes :

- 50% : 1 an et 6 mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme,
- Le solde : 2 ans et 6 mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme,

Considérant qu'il appartiendra à chaque conseil municipal des communes membres de délibérer et de différencier les taux applicables entre les zones d'activités économiques et entre les habitations,

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

➢ d'approuver la convention de reversement de la taxe d'aménagement de la commune à la CCPA selon les conditions définies ci-dessus,
➢ d'autoriser monsieur le maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

DELIBERATION RELATIVE AU VOTE DU TAUX DE TAXE D'AMÉNAGEMENT DES ZAE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L331-2,
VU la circulaire NOR ETLL1309352C relative à la fiscalité de l'aménagement,
VU le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement des communes à la CCPA,
VU la délibération n°149-2019 du 26 septembre 2019 de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle demandant à toutes les communes membres de délibérer afin d'uniformiser leur taux de taxe d'aménagement des zones d'activités économiques à 5%,

Considérant que la taxe d'aménagement est un impôt local applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments et d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme,
Considérant qu'elle est due pour toutes les surfaces de plancher des constructions closes et couvertes dont la superficie est supérieure à 5 m2 et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves,

Considérant que la taxe est instituée automatiquement par les communes ayant un PLU et de façon facultative dans les autres communes,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer et de différencier les taux applicables entre les zones d'activités économiques et entre les habitations,

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de fixer le taux de taxe d'aménagement appliqué sur les zones d'activités économiques à 5%,

Pour extrait certifié conforme,
Le maire,

Diogène BATALLA